

Jug. Le 8 confidors acc  
N° 10.



# M É M O I R E

## A C O N S U L T E R

E T

### C O N S U L T A T I O N ,

*P O U R le citoyen F A Y E T , curateur , à l'interdiction d' A N T O I N E F A Y E T , son père , demandeur ;*

*C O N T R E J E A N S A V I G N A T et autres , demandeurs.*

---

**L**A procuration d'un homme en démence à qui on a surpris des pouvoirs si étendus , si extraordinaires , qu'il en résulteroit pour lui une véritable interdiction , est-elle valable ? des ventes faites en vertu d'une pareille procuration , et trois ans après sa date , doivent-elles être exécutées , sur-tout , si elles causent une lésion énorme ?

Mon père avoit reçu de la nature un cœur excellent , mais il joignoit à une sensibilité extrême la plus ardente imagination. Bouillant et emporté , les moindres objets faisoient sur lui la plus violente impression ; également

A

f

202 102

incapable de maîtriser ses sentimens , ou de les modérer , il fut toujours dans les extrêmes , et n'éprouva jamais que les accès de la joie , ou les angoisses de la tristesse : il entreprit beaucoup ; il réussit rarement ; et soit qu'il eut mal conçu ses projets , ou qu'il fut malheureux dans leur exécution , il vit bientôt une partie de sa fortune disparaître et échaper de ses mains.

La douleur et le désespoir produisirent en lui le plus terrible effet , et l'inflammation du sang , ou l'irritation des nerfs , le conduisirent à la démence.

C'est sur la fin de 1783 qu'il acheva de perdre l'usage des facultés intellectuelles , et que son état fut connu de tous ses concitoyens. Dès ce moment , il abandonna ses affaires ; laissa ses biens à la merci de ses créanciers , tous trop honêtes pour le poursuivre dans la position malheureuse où il se trouvoit. Mais de vils praticiens habiles à s'enrichir par les malheurs d'autrui , calculerent bientôt leur fortune sur la ruine de mon père. Voyant que ses créanciers vouloient demeurer tranquilles , ils insinuerent qu'il faudroit vendre à l'amiable pour les payer. Ce conseil qui paroît d'abord sage , s'il avoit pu s'exécuter , étoit un raffinement de perfidie dont on connoitra , par la suite , toute la noirceur. Mais comment faire faire des ventes par un homme dont l'aliénation d'esprit étoit si publique , et avec lequel personne ne pouvoit traiter ? on imagine de lui faire signer une procuration que l'on peut appeler à juste titre , un acte d'interdiction.

Elle fut passée le 5 novembre 1785. Il y avoit alors plus de dix-huit mois que mon père n'avoit pas pris la

plume, et qu'il étoit dans un état de démence, qui ne lui permettoit pas de contracter le moindre engagement. On lui fait cependant dire qu'il » donne pouvoir à Antoine » Fayet son fils, aîné, *alors cavalier au régiment de la » Reine*, de régir et administrer ses affaires, biens présents » *et à venir*; recevoir tous ses revenus; payer ses créanciers; affermer ses biens; poursuivre toutes instances; » traiter et transiger; VENDRE TOUS SES BIENS FONDS, » *excepté sa maison où il habite*; substituer un ou plusieurs procureurs en tout ou en partie de ses pouvoirs. » La présente procuration, est-il ajouté, demeurera » valable, et sans pouvoir être révoquée jusqu'à détermination de la régie et extinction de tout paiement de » ses créanciers, sans que le constituant puisse révoquer » *ledit procureur constitué pour quelque cause et motif* » *que cela puisse être, iceluy s'en démettant dès-à-présent* » *desdits pouvoirs*, et sans que ces présentes soient » sujettes à surannation.

Telles sont les expressions littérales de cet acte; les adversaires n'ont pas craint de les tronquer dans leur mémoire, parce qu'ils ont senti qu'elles étoient foudroyantes contre eux. Ne voit-on pas en effet que cet acte n'a rien de personnel; rien qui porte le caractère de la volonté et de la capacité de Fayet père?

Quoiqu'il en soit, je conviendrai avec les adversaires que le citoyen Sintheran, mon oncle, fut le notaire rédacteur de cette procuration, et que le citoyen Bertrand ne l'a signée qu'en second; je dirai même qu'il tâcha de ne rien oublier pour lier les mains à mon père, parce qu'il

croioit que l'état de son beau frère, exigeant qu'il fut interdit, il suffisoit, tout bonnement, qu'il prononçat lui-même son interdiction, tandis qu'elle ne devoit et ne pouvoit l'être qu'en justice.

Que peut-il résulter de cela ? rien, si ce n'est que le citoyen Sintheran vouloit, avec raison, interdire mon père, et lui donner un curateur ; mais qu'il s'est trompé en pensant qu'une interdiction *officiouse* pouvoit opérer le même effet qu'une interdiction *judiciaire*. Je suis persuadé que son erreur partoît d'un bon motif, et que s'il avoit prévu tous les maux qui sont résultés de cette fatale procuration, il auroit été le premier à s'y opposer ; mais la pureté de sa conduite ne sauroit couvrir le vice radical de cet acte, consenti par mon père, dans un tems où il étoit absolument incapable de contracter. Mon frère tout jeune, tout militaire qu'il étoit, fut si effrayé des pouvoirs qu'on lui donnoit, qu'il refusa d'en user, et qu'il partit pour son régiment.

Trois ans après, il revint passer quelque tems au sein de sa famille ; dans cet intervalle, l'état de mon père ne fit qu'empirer ; il ne se mêloit de rien ; on étoit même obligé de le surveiller ; ses fermiers refusoient de payer, parce qu'ils voyoient qu'il n'étoit pas capable de leur donner quittance ; en un mot, tout étoit dans un état déplorable. Que firent alors les hommes intéressés à ce que mon frère fit usage de sa procuration ? ils lui inspirèrent tant de crainte sur les prétendues poursuites que vouloient exercer les créanciers de mon père, qu'ils le déterminèrent à vendre la presque totalité de ses biens.

On profita, pour le tromper, de sa bonne foi, de son inexpérience, de sa franchise, et sur-tout du désir qu'il avoit de rétablir les affaires qui lui étoient confiées. Tout fut si bien dirigé, qu'on lui fit donner pour 34000 liv., des objets qui valoient alors plus de 80000 liv. (a).

On ne sera pas surpris de la vilité du prix des ventes quand on saura que plusieurs personnes honêtes d>Allanche ne voulurent point acheter, parce qu'elles savoient bien qu'elles ne pouvoient le faire *solidement* (b) : on eut donc recours aux adversaires, que l'on trouva très-disposés à seconder les manœuvres des deux hommes qui ont ruiné mon père ; l'un, notaire à Allanche, recevoit les ventes, cautionnoit les acquéreurs, et faisoit ce qu'on appelloit autrefois, en terme de palais, *la brouille* des procédures, tandis que son frère, procureur à Riom, dirigeoit en grand les opérations judiciaires, et disposoit toutes les

---

(a) Il est notoire, à Allanche, que, dix ans avant la vente du domaine de Pradier, la mère des citoyens Benoît en avoit offert 35,000 liv., cependant il n'a été vendu que 20,000 liv ; malgré que sa valeur eut presque doublée dans l'intervalle de dix ans, par la progression des fonds.

(b) Du nombre de ces personnes est le citoyen Bonnet, aîné ; il fut consulter le citoyen Lapeyre, homme de loi à Riom. Sur l'exposé sincère qu'il fit de l'état de mon père, et de la procuration donnée à son fils, le citoyen Lapeyre lui conseilla de ne point faire une acquisition qui deviendroit illusoire. Si cet estimable jurisconsulte a signé la consultation des adversaires, c'est parce qu'ils l'ont trompé sur les faits ; il est facile de s'en convaincre par la lecture même de leur mémoire.

batteries. Il parvint à faire consigner le prix des acquisitions, quoique les acquéreurs se fussent obligés de le payer directement à chaque créancier. C'étoit afin de pouvoir établir entr'eux une bonne instance d'ordre, qu'il a eu soin de nourrir, par des requêtes significées de tems en tems à 38 créanciers opposans. Voilà le bât où ces deux frères vouloient arriver, lorsqu'ils ont conseillé, provoqué, et forcé même les ventes dont il s'agit.

Il est résulté, de cette infâme coalition entre les acquéreurs, et ceux qui ont fait vendre, que, depuis huit ans, un seul créancier n'a pas encore été payé; que la masse des dettes de mon père a presque doublé, tant par les intérêts échus que par les frais énormes qui ont été faits pour la consignation et sur l'ordre; qu'enfin, les 34000 liv, prix des différentes ventes, n'ont pas rapporté un sou d'intérêt, et que cette somme qui étoit plus que suffisante pour acquitter les dettes, n'en payeroit aujourd'hui que la moitié. Tel est l'avantage que mon père a retiré de ces ventes que les adversaires ont osé présenter comme lui ayant été très-profitables.

Si ces actes odieux n'ont pas été attaqués plutôt, c'est parce que mon père n'avoit auprès de lui aucun enfant qui put le faire: sur huit que nous sommes, trois étoient au service de la République; un quatrième prêtre vivoit hors de chez lui; et j'habitois Larochelle ou Bordeaux: il ne restoit donc que ma mère et ses trois filles, occupées à prodiguer leurs soins à mon malheureux père.

Arrivé dans ma famille, j'ai été sensible, comme je devois l'être, à la position affligeante dans laquelle je

7  
2  
l'ai trouvé ; j'ai cherché les moyens de pouvoir réparer une partie de ses malheurs ; j'avois besoin pour cela de faire interdire mon père ; il l'a été avec toutes les formalités requises. L'avis de parent , et l'interrogatoire qui ont précédé son interdiction , n'établissent que trop sa démente et son ancienneté , qui étoit déjà prouvée par la procuration de 1785.

Nommé pour curateur à l'interdiction , je me suis empressé d'employer les fruits de douze années de travaux à payer les créanciers de mon père ; et j'aime à dire que jusqu'ici je n'ai eu qu'à me louer de leurs procédés. J'ai demandé la nullité des ventes faites en vertu de la procuration de 1785 , et le desistement des objets vendus. Deux motifs puissans ont déterminé cette démarche ; le premier , pour achever de faire honneur aux dettes de mon père , avec les biens dont on l'a indignement dépouillé ; le second , pour procurer le surplus de ces biens à une famille nombreuse qui , depuis six ans , a éprouvé toute sorte de besoins , et qui auroit pu vivre dans une honête aisance sans la friponerie de ceux qui l'ont cruellement trompée.

Les adversaires ont qualifié ma demande *d'extravagante* ; ils l'ont attribuée à la progression survenue dans la valeur des biens qui , selon eux , a excité *la cupidité* des enfans Fayet. Mais n'est-il pas facile de voir que ce reproche téméraire est une véritable extravagance que la cupidité seule a laissé échaper ? les adversaires auroient dû faire attention que les enfans Fayet ne viennent pas offrir des assignats pour de l'argent payé au prétendu

fondé de pouvoir de leur père. Il est constant qu'il n'a rien reçu sur le prix des ventes qui doit être ou dans les mains des acquéreurs, ou dans celles du receveur des consignations: dans le premier cas, les adversaires n'ayant rien payé, n'auront rien à recevoir: dans le second, ils retireront ce qui aura été consigné. La multiplicité des assignats ne peut dès lors leur faire aucun tort, si le desistement est ordonné.

Il faut donc écarter ce moyen de considération, et examiner l'affaire sous son véritable point de vue.

La procuration du 5 novembre 1785 contient-elle une preuve suffisante de la démence du citoyen Fayet père pour la faire déclarer nulle, et faire prononcer la nullité des ventes qui l'ont suivie?

Cette procuration peut-elle au moins être regardée comme un commencement de preuve par écrit, suffisant pour faire admettre la preuve offerte que Fayet père avoit l'esprit aliéné à l'époque de la procuration de 1785?

Telles sont les deux questions sur lesquelles le conseil est prié de donner son avis.

F A Y E T  *fils.*

---

**L** E CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a pris lecture de la procuration donnée à Antoine Fayet par son père, des ventes faites en vertu de cette procuration, de la demande formée devant le tribunal de Murat, des consultations imprimées des 14 et 15 thermidor, ensemble du mémoire à consulter des enfans Fayet;

ESTIME que la demande du curateur, à l'interdiction de Fayet père, est fondée sur les lois, sur l'opinion des meilleurs auteurs, et sur la jurisprudence constante des tribunaux, qu'ainsi le succès de cette demande ne sauroit être douteux.

On a souvent posé pour principe qu'un citoyen qui est en démence, est interdit par le fait même de sa démence : ce principe a son fondement dans la nature même. Pour pouvoir disposer, il faut un acte de la volonté ; et pour émettre cet acte, il faut le concours des facultés extérieures du corps et des facultés intérieures de l'esprit et du jugement. L'absence de ces facultés doit donc produire l'incapacité de disposer ; mais la sentence d'interdiction ne prouve que la démence *actuelle*, au moment où elle est prononcée, et ne marque pas l'époque où elle a commencé ; conséquemment elle ne suffit pas seule pour anéantir les actes qui l'ont précédée.

Cependant la démence, sur-tout celle qui n'est pas furieuse, ne se formant, pour l'ordinaire, que par des déclin plus ou moins sensibles, et ne se manifestant que par une suite, une continuité d'actions qui conduisent à l'interdiction, il est certain qu'elle a nécessairement existé avant l'interdiction, qui ne fait que la déclarer ; et dès lors, il seroit d'une injustice évidente de confirmer indistinctement tous les actes qui ont précédé le jugement d'interdiction.

Il faut donc une règle sûre pour distinguer ceux qu'il faudra admettre de ceux qu'il faudra rejeter ; et

cette règle, nous disoit M. l'avocat général Segulier ; portant la parole dans l'affaire de la succession de Mad<sup>e</sup>. Laforie , jugée par arrêt de 1759 ; » cette règle est » d'examiner les actes en eux-mêmes ; s'ils portent dans » leur objet ou dans leurs dispositions, quelque em- » preinte de démence ou d'aliénation d'esprit ; c'est le » cas de donner un effet rétroactif à l'interdiction , et de » prononcer la nullité de ces actes.

Ainsi , la justice doit présumer la sagesse et la présence d'esprit dans celui qui use de la faculté commune à tous les citoyens de contracter pendant qu'aucun jugement ne lui en a retiré le pouvoir ; et lorsque la sagesse de l'engagement qu'il a contracté confirme cette présomption, il n'y a point de preuve contraire à admettre.

Au contraire, lorsque l'acte suppose le dérangement de la raison dans celui qui le contracte, il fait déjà preuve par lui-même , et preuve écrite que la démence, déclarée depuis par le jugement, existoit déjà lors de l'acte ; tout au moins , il autorise à admettre la preuve testimoniale du fait, que la démence avoit commencé avant , et fait un devoir aux magistrats de l'admettre, si leur religion n'est pas suffisamment éclairée par l'acte même ; tels sont les principes professés , dans tous les tems, par les avocats généraux , organes de la loi , et sur-tout par l'immortel d'Aguesseau qui ne laisse rien à désirer sur cette matière dans ses divers plaidoyers

Or, si nous appliquons maintenant ces principes à la cause présente ; si nous jugeons l'état des facultés intellectuelles de Fayet, lorsqu'il passa la procuration géné-

rale de 1785 , à son fils ; par cette pièce , pourrions-nous ne pas y appercevoir la preuve la plus évidente de la perte totale de sa raison et de son jugement dès-avant cet acte ? il fut en effet une vraie interdiction perpétuelle qu'il s'imposa à lui-même , ou pour mieux dire , qu'il signa sans en connoître l'objet.

Il donne pouvoir à son fils de régir et administrer ses affaires , ainsi que ses biens *présens et avenir* , de recevoir toutes ses créances actives , de plaider , de traiter , de transiger , payer ses créanciers , de passer des baux , les renouveler , *vendre et aliéner* à tel prix qu'il aviseroit ; de substituer un ou plusieurs procureurs en tout ou en partie ; et ce qui est bien plus fort ; *il s'interdit la faculté de pouvoir révoquer cette procuration pour quelque cause et occasion que ce pût être , et sans que sa procuration fut sujette à surannation.*

Qu'un citoyen qui entreprend un voyage de long cours , donne une semblable procuration illimitée pour le représenter dans son absence ; il n'y a rien là d'extraordinaire ; mais qu'un citoyen qui ne quitte pas sa demeure , donne pouvoir de gouverner sa maison et ses biens , pendant qu'il sera présent , et qu'il s'interdise la faculté de reprendre à volonté l'administration générale qu'il délègue ; c'est ce qui ne peut se concevoir que de la part d'un homme à qui la démence interdit d'administrer lui-même ses affaires. Celui-là est décidément dans l'imbecillité où la folie , qui se rend , ou que ceux qui l'entourent ou le maîtrisent , rendent dépendant de son fils , en le rangeant irrévocablement sous sa tutelle.

Concluons que l'acte de procuration dont il s'agit ; prouve la démence actuelle de Fayet père , lorsqu'il le consentit , car la transmission de la part d'un citoyen toujours *présent* , de la régie générale de ses affaires , à un procureur constitué qui , par état , se trouve obligé d'être absent , et souvent éloigné , ( le fils , procureur constitué , servoit dans la cavalerie ) , est une mesure qui ne peut s'expliquer que par l'incapacité notoire du commettant d'administrer lui-même. Il n'en faudroit donc pas d'avantage pour faire prononcer la nullité de la procuration de 1785 , et des différentes ventes qui en ont été la suite , sur-tout d'après ce qui résulte de l'avis de parent , et de l'interrogatoire qui ont précédé l'interdiction du père Fayet.

Mais , s'il restoit encore quelque doute sur sa démence , à l'époque de la procuration de 1785 , au moins ne pourroit-on pas nier que si cet acte ne forme pas une preuve irrésistible et complète de l'aliénation d'esprit , il en fournit une présomption bien pressante , et doit suffire pour faire admettre la preuve testimoniale du fait , que la démence s'étoit manifestée antérieurement par les actions , les discours et les affections de Fayet père.

Que l'on consulte les six arrêts rapportés dans le mémoire imprimé des adversaires de Fayet ; on verra que trois ont admis la preuve testimoniale de la démence , parce qu'il en existoit un commencement de preuve , par écrit ; et que les trois autres ont rejeté la preuve offerte , parce qu'il n'existoit pas de commencement de preuve , par écrit.

Il résulte donc de tous ces arrêts que si le tribunal de Murat ne trouve pas sa religion suffisamment instruite par la procuration de 1785 et par les autres pièces, il ne pourra se dispenser d'ordonner la preuve des faits, qui seront articulés par les enfans Fayet, pour prouver qu'à l'époque de sa procuration, leur père avoit l'esprit aliéné; cette preuve a toujours été ordonnée en pareil cas, et pour juger de sa sagesse, il suffit d'entendre Daguesseau dans une cause semblable pour le ci-devant prince de Conty.

» La démence, dit-il, est un fait, mais un fait habituel, une  
 » disposition, une affection permanente de l'ame; et comme  
 » les habitudes ne s'acquierent que par les actes réitérés,  
 » elles ne se prouvent presque jamais que par une longue  
 » suite, une continuité, une multiplicité d'actions dont  
 » il est impossible d'avoir la preuve par une autre voie  
 » que *par le seul témoignage de ceux qui ont été specta-*  
 » *teurs assidus de ces actions.*

» Ajoutons même que cette preuve est souvent plus  
 » forte que celle qui se tire des actes, parce que les  
 » témoins peuvent expliquer des actions plus considé-  
 » rables par leur longueur, plus importante par leur  
 » nature, plus décisive par leurs circonstances, que la  
 » signature d'un acte (a).

---

(a) Une sentence arbitrale rendue en très-grande connoissance de cause, le 7 messidor dernier, a jugé conformément à ces principes. Il s'agissoit de la nullité d'une donation entre vifs, avec reserve d'usufruits, faite par défunte Françoise Tixier, au profit d'amable-André Arnaud, son fils aîné, à la charge de payer une légitime de 50,000 liv. à Marie Arnaud sa sœur: celle-ci a demandé la nullité

de la donation, attendu que l'état de démence de sa mère n'avoit pas pu lui laisser la faculté de disposer de ses biens; que depuis 1786, elle avoit totalement perdu l'usage de sa raison, et que par conséquent la donation par elle faite en 1788 étoit nulle.

» Sur quoi, considérant que pour disposer valablement, il faut  
 » une volonté réfléchie; qu'il n'y a pas de volonté réfléchie dans  
 » celui qui est privé de sa raison, de son jugement et de ses facultés  
 » intellectuelles; qu'en conséquence, la perte de la raison entraîne avec  
 » soi, dès l'instant qu'elle est parvenue au dernier période, la déchéance  
 » de la capacité de disposer; que la démence ou la privation de  
 » la raison est un fait, mais un fait habituel, une disposition, une  
 » affection permanente de l'ame; que tout fait est susceptible d'être  
 » établi par la preuve testimoniale; mais que la démence permanente  
 » ne pouvant se manifester que par des actes réitérés, une longue  
 » suite, une continuité, une multiplicité d'actions, la preuve n'en  
 » est admissible que lorsque les faits sont précis, caractéristiques de  
 » dérangement de la raison; multipliés et soutenus, et non des  
 » actes d'un délire accidentel et passager; qu'il est constant que  
 » Françoise Tixier est morte dans un état d'absence totale de ses  
 » facultés intellectuelles en 1791; mais qu'il ne l'est pas, qu'elle  
 » fut déjà en démence avant le mariage de son fils; que les faits  
 » articulés par Marie Arnaud, pour établir l'existence de l'état de  
 » démence habituelle, avant le mariage et lors du mariage, sont  
 » précisés et caractérisés, par conséquent admissibles.

» Le tribunal permet à Marie Arnaud et Montléon son mari, de  
 » faire preuve des faits de démence de Françoise Tixier, par eux  
 » articulés, sauf à Jeanne-Victoire Boyer, veuve Arnaud, la preuve  
 » contraire, etc.

Les arbitres qui ont rendu ce jugement sont les citoyens Bergier et Blanc de Clermont, pour la défenderesse; les citoyens Lavigne et Huguet de Billom, pour les demandeurs. On observe que ceux-ci ont une consultation, en leur faveur, des citoyens Lapeyre et Dartis-Marcillat.

D'après cela, la preuve subsidiairement offerte par les enfans Fayet, de la démence de leur père avant 1785, peut-elle souffrir la moindre difficulté ? s'ils ont des preuves publiques et non équivoques d'une démence certaine, il en résultera la nullité de la procuration, parce qu'il est certain que celui qui n'a pas le pouvoir de contracter, ne peut pas le transmettre ; *nemo dat quod non habet*. Le procureur constitué est l'organe du constituant, le ministre de sa volonté. Si celui-ci est dans l'incapacité de contracter, son procureur constitué ne peut pas l'obliger non plus ; par-là tomberont, avec la procuration, toutes les aliénations qui l'ont suivie.

Les enfans Fayet doivent donc attendre avec confiance le désistement qu'ils réclament : les créanciers de leur père sont intéressés à ce qu'il soit ordonné, puisqu'il leur assurera le paiement de leurs créances dont la majeure partie ne seroit pas payée, si les ventes dont il s'agit avoient leur exécution.

Délibéré à Clermont, le vingt-quatre thermidor, l'an 3 de la République Française, une et indivisible.

BERGIER., BIAUZAT.

---

Il est essentiel de remarquer 1.<sup>o</sup> que, dans l'espèce du jugement dont on produit une expédition en forme, il n'existoit pas, comme dans l'affaire du citoyen Fayet, un commencement de preuve par écrit, puisque la citoyenne Tixier n'avoit fait qu'une disposition très-ordinaire dans notre Département ; 2.<sup>o</sup> que la citoyenne Tixier est morte en possession de son état ; par conséquent l'admission de la preuve offerte est infiniment plus favorable dans l'espèce actuelle où il s'agit d'un acte que l'on peut considérer ou comme une interdiction volontaire, ou comme une véritable démission de biens de la part d'un homme interdit de son vivant, et dont la démence est prouvée par l'acte même dont on demande la nullité.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a pris lecture des différentes pièces visées dans le mémoire à consulter, et de la consultation, est absolument du même avis sur les questions proposées, et par les mêmes motifs.

Délibéré à Riom, le premier fructidor, l'an 3 de la République Française, une et indivisible.

TOUTÉE, GRENIER, PARADES, DEVAL.

LES SOUSSIGNÉS qui ont pris lecture du mémoire à consulter, de la consultation, et des pièces ci-dessus visées, sont du même avis, et par les mêmes raisons.

Délibéré à Issoire, le quatre fructidor, l'an 3 de la République Française, une et indivisible.

BAYET, père, DESRIBES, BERGIER, BAYET.

---

A I S S O I R E,

De l'Imprimerie de GRANIER et FROIN, Imprimeurs  
du district, an 3 de la République, une et indivisible.

Bayet  
29/5.